

CREATION DE CENTRES DE PREMIERE INTERVENTION A LA MONTAGNE,
A SAINT-FRANCOIS/LE BRULE ET A MOUFIA

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Les Services d'Incendie et de Secours sont chargés de la lutte et de la protection contre les incendies et les autres accidents, sinistres et catastrophes. En application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, ils participent, avec les autres services concernés, aux secours aux personnes, à la prévention des risques de toute nature, ainsi qu'à la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Pour être efficaces, les secours doivent pouvoir être mis en oeuvre dans les délais les plus brefs en tout point du secteur à défendre.

La protection contre l'incendie étant un service obligatoire pour les communes, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir approuver le projet de création de Centres de Première Intervention aux lieux-dits : La Montagne, Saint-François/Le Brûlé et Moufia, et de m'autoriser :

- 1°) à proposer à l'autorité préfectorale la création de ces corps de sapeurs-pompiers "mixtes", au sens du décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation départementale des services d'Incendie et de Secours ;
- 2°) à solliciter auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou de tout autre organisme ou collectivité les subventions qui paraîtront nécessaires ;
- 3°) à lancer éventuellement un appel d'offres pour la fourniture des matériels et équipements reconnus indispensables ;
- 4°) et à passer des marchés négociés, en cas de résultat infructueux, avec les sociétés ayant présenté les offres les plus avantageuses.

Le Maire donne lecture des avis des Commissions.

Commission des Affaires Générales

Elle émet un avis favorable.

Commission des Finances

Elle est favorable sur le principe. Il conviendra de mieux cerner les conséquences financières de l'opération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions,
sont adoptés à l'UNANIMITE.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Denis, le 22 DEC. 1988

LE SECRETAIRE GENERAL
Y. CROCHET

